

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRMT

3 Chemin de la Brocardière
69139 Dardilly

Références : UDR-TESSP-26-254-TSR
Code AIOT : 0010600621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CRMT implanté 3 Chemin de la Brocardière 69139 Dardilly. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 19/11/24 et des non-conformités constatées lors de la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRMT
- 3 Chemin de la Brocardière 69139 Dardilly
- Code AIOT : 0010600621
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de CRMT est portée sur la recherche et le développement autour du moteur (essais sur moteur, essais normatifs, développement de kit). Dans les années 1990, les activités concernaient le diesel mais depuis les années 2000, l'activité est tournée vers le Gaz Naturel de Ville (GNV).

Située au 3 chemin de la Brocardière à Dardilly, la société CRMT est autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 et relève des rubriques suivantes :

- 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) sous le régime de l'autorisation ;
- 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- 1413 (Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - suites 2025	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	TAR - Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 - IV.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées - suites 2025	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Compresseur - suites 2025	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	TAR - Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
5	TAR - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 - I - 1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier la conformité des installations aux arrêtés préfectoraux et ministériels applicables.

L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 19 novembre 2024 relative à l'état des matières stockées et au compresseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suites 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2025
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Lors de la visite précédente, l'exploitant devait transmettre un courrier de demande de report de délai pour le dépôt du nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, étayé par un argumentaire chiffré. En date du 30/09/25, l'exploitant a transmis une demande de report de délai pour des raisons économiques et a sollicité un délai supplémentaire de 18 mois à compter de la date du courrier. Ce dernier a été suivi d'un courrier du Tribunal des Activités Économiques de Lyon prononçant la modification du plan de redressement en date du 07/01/26. Compte-tenu du contexte actuel, l'inspection accorde à la société CRMT un délai supplémentaire pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale demandé dans le rapport de l'inspection du 17/09/2024 (rapport en date du 12/10/2024). Ce délai court à partir de la date du courrier de demande de report d'échéance soit le 30/09/25, l'échéance est donc désormais fixée au 31 mars 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : L'exploitant transmet, dès la reprise des travaux ou, au plus tard sous 6 mois, un plan d'action avec échéances associées traduisant de l'avancée de la mise en œuvre du dossier d'autorisation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées - suites 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2026

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" du gaz naturel ou biogaz détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2024

La société CRMT (Centre de Recherche en Machines Thermiques), située 3 chemin de la Brocardière à Dardilly, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, concernant l'état des matières stockées sur le site et les fiches de données de sécurité des matières dangereuses.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de se conformer aux exigences de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatifs à la mise en place d'un état des stocks et de fiches de données de sécurité accessibles et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Il devait cependant fiabiliser l'accès au service d'incendie et de secours et définir les modalités les plus appropriées pour cet accès par le SDMIS.

L'exploitant a échangé avec le SDMIS concernant la mise à disposition des éléments en cas d'incident sur le site. Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'astreinte sur le site, l'exploitant a indiqué avoir opté pour la mise en place d'un "coffret incendie" situé à l'entrée du site et comportant un plan du site avec l'emplacement des zones à risques, les quantités maximales de matières stockées et les informations utiles des fiches de données de sécurité. Ce dernier point est en cours de finalisation par l'exploitant. L'exploitant explique que la refonte du système de gestion est en cours et permettra d'avoir pour chacun, la FDS de chaque produit, connaître sa date de révision et la date de la dernière vérification par CRMT. Cette vérification aura lieu à intervalle régulier (à minima annuelle) et aura pour finalité d'être plus efficace pour mettre à jour le coffret et les informations sur le Cloud.

En parallèle, l'exploitant a mis en place un tableau permettant la synthèse des quantités de gaz présentes sur l'installation et disponible dans un onglet spécifique et diffusable aux services d'incendie et de secours. Ce bilan "entrée-sortie" est mis à jour automatiquement et affiche la quantité totale des gaz stockés. Il est également disponible sur le Cloud afin d'être accessible en cas d'incident.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu au premier article de la mise en demeure du 19 novembre 2024 et propose de lever ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Compresseur - suites 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Compresseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2 de l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2024

La société CRMT, située 3 chemin de la Brocardière à DARDILLY, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'incident dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'en déterminer les causes, l'exploitant réalisera, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une maintenance complète et un diagnostic du compresseur de gaz naturel par une société spécialisée. A l'issue de cette opération, l'exploitant en lien avec cette société spécialisée devra déterminer les causes de l'incident et les mesures à mettre en œuvre pour y remédier de manière définitive. Ces mesures seront mises en place sous 2 mois en application de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

En réponse à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis en date du 15/01/2026 un tableau de suivi du compresseur. Ce tableau retrace les actions de purges, le suivi de la consommation d'huile et les différentes procédures liées au compresseur. L'exploitant a ajouté une vanne supplémentaire de purge en indiquant que cela permettait d'améliorer l'efficacité de la purge de l'huile.

Le tableau indique qu'une maintenance majeure a eu lieu sur le compresseur après l'incident intervenu fin 2024. L'exploitant a précisé qu'aucune autre anomalie n'a été détectée depuis la mise en œuvre de ces actions correctives.

L'inspection considère que l'exploitant a réalisé les mesures nécessaires à la mise en conformité vis-à-vis du compresseur **et propose en conséquence à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 19 novembre 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : TAR - Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Actuellement 2 personnes sont désignées référentes pour la gestion des installations de tours aéroréfrigérantes et l'exploitant a présenté en amont de la visite, les attestations de formation correspondantes. Ces dernières sont valides jusqu'au 30/05/2028. Il a également fourni le programme de la formation dispensée aux personnes en charge des installations, il est réalisé par Dekra et a été suivi par 5 employés de CRMT. Le contenu de la formation concerne le risque de prolifération et de dispersion de légionelles, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la réglementation associées. L'inspection constate que les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés ne sont pas abordés dans cette formation. Toutefois, l'exploitant a expliqué que CRMT réalise seulement la surveillance des TAR, et qu'elles sont ensuite gérées par des prestataires externes dont notamment un traiteur d'eau en ce qui concerne l'ajustement des quantités de produits injectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 - I - 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques
Prescription contrôlée : <u>3.7. Consignes d'exploitation</u> I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

[...]

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite, la révision de son AMR réalisée par Dekra en date de juin 2025. La précédente AMR datait de 2023, les révisions sont effectuées tous les deux ans.

L'AMR présente le fonctionnement des deux TAR et leurs caractéristiques ainsi que les traitements mis en place et la réalisation du nettoyage annuel. Un schéma de principe est présent, il précise notamment le point de prélèvement et d'arrivée d'eau. Les TAR ne fonctionnent pas en continu. En cas d'arrêt prolongé, l'exploitant veille à mettre en marche le système de manière régulière afin de faire circuler l'eau du circuit et ainsi limiter le développement de légionelles.

Les facteurs de risques identifiés dans la précédente AMR de 2023 ont été soldés. La nouvelle AMR a permis d'identifier deux pistes d'amélioration :

- préconisation d'annexer les rapports d'analyse légionelles en plus des résultats : ce point a été discuté en visite et l'inspection a constaté que les rapports étaient désormais fournis en même temps que la déclaration sur GIDAF.

- préconisation d'élargir la liste de diffusion à l'ensemble des personnes formées au risque légionelles : ce point a été pris en compte par l'exploitant. Actuellement les résultats sont transmis aux deux personnes en charge des installations. En cas de départ d'un salarié, la liste de diffusion sera mise à jour.

L'exploitant a présenté en visite les différentes procédures à suivre lors du nettoyage annuel préventif et en cas de détection de flore interférente ou de légionelles.

Les actions d'entretien et maintenance sont planifiées et donnent lieu à un plan d'entretien et un plan de surveillance. Ils ont été présentés à l'inspection pendant la visite. Le plan de surveillance du site est formalisé dans un document "procédure de surveillance TAR".

Les indicateurs de surveillance sont déterminés par le traiteur d'eau pour la gestion des points critiques (exemple : mesure du TH de l'eau pour le suivi du risque d'entartrage de l'installation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR - Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 - IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;

[...]

- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi a été présenté le jour de la visite à l'inspection des installations classées, il comporte :

- le plan de formation du personnel (interne et externe)
- le volume d'eau consommée et rejetée : **sur ce point l'inspection constate que l'analyse du paramètre cuivre du 12/12/25 présente un seuil élevé (1400µg/l pour une valeur limite à 500µg/l)**
- le suivi de la consommation de produits

- le suivi de validité des FDS

- les périodes d'arrêts et le type de fonctionnement (discontinu)
- les maintenances effectuées

- les traitements appliqués et les quantités utilisées
- les résultats de surveillance de l'eau du circuit (relevés trimestriels)
- un onglet "tableau de bord" qui mentionne les périodes d'activités et d'arrêt

L'inspection constate que la dernière version du tableau de suivi précise que le suivi des analyses de la concentration en légionelles et des rejets en eau ainsi que l'eau d'appoint et du circuit ne seront plus renseignés car, selon l'exploitant, les informations sont présentées sur les rapports reçus et déclarées sur le site Gidaf. L'inspection juge toutefois utile de continuer de suivre dans un tableau, les paramètres et indicateurs jugés pertinents pour l'installation, en particulier en cas de détection de légionelles.

Les autres documents suivants ont été présentés à l'inspection le jour de la visite :

- les résultats d'analyses de la concentration en Legionella pneumophila. Ces résultats sont également disponibles et déclarés sur le site Gidaf.
- le bilan annuel de 2025
- le schéma de principe (cf constat AMR)

- le plan de surveillance
- les procédures lors de nettoyage ou en cas de détection de légionelles

Les dernières analyse de la concentration en légionelles ne présentent pas de dépassement des valeurs seuils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant recherche les causes de dépassement du paramètre cuivre et met en œuvre les actions nécessaires afin d'être en conformité avec la valeur limite de rejet imposée pour le paramètre pré-cité (cf. article 5.5 de l'arrêté ministériel du 14/12/13).

Observation : L'exploitant poursuit le suivi des paramètres et indicateurs pertinents pour l'installation et l'évaluation du risque de prolifération de légionelles dans un tableau dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois